

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DT 2024 - 068

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 06/03/2024	N° DP 76178 24 M0010
Par : SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION FEUGRAIS-CERISAIE Piscine Patinoire l'Oasis	Surfaces de plancher : 0
Demeurant : AVENUE DU DOCTEUR VILLERS 76410 CLEON	Nbr de bâtiments : 0
Représenté(e) par :	Nbr de logements créés : 0
Pour : AMELIORATION DES ESPACES DE CIRCULATION	Nbr de logements démolis : 0
Sur un terrain sis : Avenue du Docteur Villers 76410 Cléon Parcelle(s) cadastrée(s) AH807	Destination(s) : Habitation

Le Maire de Cléon,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° DP 76178 24 M0010 susvisée,
Vu l'affichage de l'avis de dépôt effectué en mairie le 06/03/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13/02/2020 et dernière modification en date du 12/02/2024,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone URP3,

CONSIDERANT l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme qui dispose que doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R*421-14 à *R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes listés aux alinéas a) à g)

CONSIDERANT que le projet, consiste à réaliser des travaux situés à l'intérieur du bâti, dans le but de réaménager les espaces de circulation et de rangement, (pas de modification des façades, pas de création de surface de plancher, pas de création d'emprise au sol) ; travaux non listés aux alinéas a) à g) de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme

CONSIDERANT que tel que présenté, le projet ne respecte pas les dispositions du Code de l'Urbanisme

ARRETE

ARTICLE 1^{er} et UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Cléon, le 27 mars 2024

La 3ème Adjointe Chargée de la Politique de la Ville,
des Finances et de l'Aménagement Urbain,

M. Delacour



Nota Bene : Tel que proposé, le projet ne nécessite pas de formalité d'urbanisme

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.
Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R.600-1 du Code de l'Urbanisme).